

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 218.219 du 28 février 2012

A. 190.689/XI-18.456
(anciennement A. 190.689/VIII-6691)

En cause : **MOUREAU** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me S. MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. COLLARD et Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

Parties intervenantes :

1. la Zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. DEJACE Christian,
ayant élu domicile chez
Me G. HORNE, avocat,
rue Wellinck 6/21
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 12 décembre 2008, par Thierry MOUREAU qui demande l'annulation de « l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2008, désignant Monsieur Christian DEJACE pour un terme de 5 ans, à l'emploi de Chef de Corps de la police

locale de la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne », acte publié le 13/10/2008 au Moniteur Belge »;

Vu l'arrêt n° 192.267 du 8 avril 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne et rejetant la demande de suspension en raison de l'absence de préjudice grave difficilement réparable;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2009 qui accueille la demande d'intervention de la Zone de police Beyne-Fléron-Soumagne introduite le 19 janvier 2009;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 qui accueille la demande d'intervention de Christian DEJACE introduite le 5 juin 2009;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHREUER, loco Me S. MARCY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Y. KEVERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me G. HORNE, comparaisant pour la première partie intervenante et M N. FORTEMPS, pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle exprime en ces termes :

« Selon la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée structuré à deux niveaux, il appartient au Roi de désigner le chef de corps sur proposition motivée du Conseil de police après avis motivé du Procureur général près la Cour d'appel de Liège et du Gouverneur parmi les candidats jugés aptes par la Commission de sélection. La même disposition ajoute que le Collège de police (ou le Bourgmestre) peut, par décision motivée, présenter un autre candidat jugé apte par la Commission de sélection.

Il doit être déduit de cette disposition que la proposition de désignation lie l'autorité compétente.

En l'espèce, lors de sa séance du 16 juin 2008, le Conseil de police a proposé la désignation de Monsieur Dejace. Cette décision du Conseil de police constitue, à l'égard du requérant, un acte interlocutoire qui le lésait, de manière définitive. Faute pour le requérant d'avoir saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cette décision, alors qu'il en avait parfaitement connaissance, en ayant dénoncé l'illégalité auprès du Gouverneur de la Province, son présent recours doit être déclaré irrecevable.

Il échet en effet de rappeler que la proposition du Conseil de police s'analyse par rapport aux candidats non présentés, comme un acte exécutoire (voy. notamment à ce sujet P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Larcier, Bruxelles, n° 449, spéc. p. 746 et la jurisprudence citée; comp. également CE., 26 mars 2008, Frisque, n° 181.494). »;

Considérant que le requérant répond ce qui suit :

« La partie intervenante Zone de Police 5280 soulève quant à elle un moyen d'irrecevabilité reprochant à la partie requérante de ne pas avoir demandé l'annulation de la proposition du conseil de Police.

Or, pour être recevable, le recours, selon Votre jurisprudence constante, doit être dirigé contre une mesure de nature à faire grief c'est-à-dire contre une décision qui produit “par elle-même des effets de droits tels qu'ils fassent immédiatement grief au requérant”.

La proposition du conseil de police constitue une formalité substantielle de l'acte et non un acte faisant grief en lui-même CE, 26 mars 1999 (Gorez c/ Etat belge, n° 79.531).

Ainsi, l'article 48 de la loi du 7 décembre 1998, prévoit que “le chef de corps de la police locale est désigné à son emploi par le Roi (...), sur proposition

motivée du conseil communal ou du conseil de police et après avis motivé du procureur général près la cour d'appel et du gouverneur, parmi les candidats jugés aptes par une commission de sélection. Le bourgmestre ou le collège de police peut, par décision motivée, présenter un autre candidat jugé apte par la commission de sélection.”

L'arrêté royal étant pris sur proposition du conseil de police mais après avis motivé du procureur général près la Cour d'appel et du gouverneur, la proposition du Conseil de police n'est qu'un acte préparatoire qui ne fait pas par elle-même grief au requérant. »;

Considérant que l'article 48 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux dispose ce qui suit :

« Art. 48. Le chef de corps de la police locale est désigné à son emploi par le Roi, sur proposition motivée du conseil communal ou du conseil de police et après avis motivé du procureur général près la cour d'appel et du gouverneur, parmi les candidats jugés aptes par une commission de sélection.

Le bourgmestre ou le collège de police peut, par décision motivée, présenter un autre candidat jugé apte par la commission de sélection. »;

qu'il ressort clairement de ce texte que le refus du Conseil de police de proposer un candidat à la nomination lui fait immédiatement grief puisqu'il se trouve ainsi privé de toute possibilité de pouvoir encore être nommé; qu'en ce qui concerne le requérant, un tel refus ne constitue ni une formalité substantielle ni un acte préparatoire adopté dans le cadre d'une opération complexe puisqu'il met fin à la procédure; que la nécessité ultérieure de l'avis motivé du procureur général près la Cour d'appel et du gouverneur n'y change rien, pas plus d'ailleurs que la possibilité donnée au bourgmestre ou au Collège de police de présenter un autre candidat, puisque cela n'a pas été le cas en l'espèce; qu'aucun motif ne permet, en l'espèce, de déroger à la règle fondamentale selon laquelle un acte administratif qui fait grief devient définitif à l'expiration du délai de recours;

Considérant que le requérant a été informé le 17 juin 2008, par lettre ordinaire, de ce que le Conseil de police avait décidé de ne pas présenter sa candidature; que cette lettre ne mentionnait pas les voies de recours de sorte qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat le délai de prescription a pris cours quatre mois après que le requérant a eu connaissance de la décision de refus; que le délai de recours contre cette décision expirait donc six mois après la date de la réception de la lettre par laquelle il en était informé, soit le 17 décembre 2008; que le requérant n'ayant pas introduit de recours contre la décision de refus dans ce délai, elle est devenue définitive;

Considérant que le requérant n'ayant pas été présenté, il n'a pas vocation à être nommé et n'a de la sorte pas intérêt au recours; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT